



Administration  
de l'environnement  
Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection  
Environnementale  
IED2025  
Rapport définitif**

Date: 22/08/2025

**Base légale**

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

**Données relatives à l'installation**

<b>Société</b>	ArcelorMittal Long Products Luxembourg	<b>Date et durée de l'inspection</b>	12/06/2025 - 8 heures
<b>Lieu</b>	Site de Differdange	<b>Nature de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
<b>Type de l'installation</b>	Aciérie	<b>Étendue de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
<b>Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi</b>	2.2 Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.	<b>Participation d'organisme(s) agréé(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

**Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)**

1/16/0368 du 28/07/2016 tel que modifié par la suite

**Résultat de l'inspection environnementale**

<b>0</b>	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
<b>9</b>	non-conformités mineures <sup>(1)</sup>	NC01 – NC04, NC06 – NC10
<b>1</b>	non-conformité significative <sup>(2)</sup>	NC05
<b>0</b>	non-conformités importantes <sup>(3)</sup> (recontrôle dans les 6 mois)	

**Légende :****(1) Non-conformités mineures :**

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)  
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

**(2) Non-conformités significatives :**

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.  
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

**(3) Non-conformités importantes :**

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement  
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2016	La NC01 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	Un dossier de demande a été envoyé à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/05/2009 par l'exploitant. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC02	2020	La NC03 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Concernant le benzène et le CO rejetés lors de l'exploitation de l'aciérie, le rapport final dû pour fin 2019 relatif aux investigations concernant leur origine et/ou leur formation n'a pas été transmis.	L'exploitant s'engage à réaliser un rapport consolidé sur l'étude concernant l'origine et la formation de benzène et de CO. L'Administration de l'environnement exige que le rapport lui soit soumis au plus tard pour le 31/12/2025	Cond. I-10 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté	31/12/2025
NC03	2020	La NC04 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Les rapports QAL2 des cheminées A et B de l'année 2024 n'ont pas été présentés lors de l'inspection.	L'exploitant s'engage à réaliser une maintenance de leurs analyseurs en août 2025 et à réaliser les mesures QAL2 des cheminées A et B à la reprise de la production, puis à procéder à l'implémentation exacte des fonctions de base pour l'ensemble des paramètres. L'Administration de l'environnement exige que les rapports QAL2 des cheminées A et B lui soient soumis au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. IV-10 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté	31/12/2025
NC04	2021	La NC05 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport de base à réaliser/aviser par un organisme agréé n'a pas pu être présenté lors de l'inspection. → L'exploitant a fait introduire en date du 11/03/2020 un plan de travail pour approbation. L'Administration de l'environnement examinera le plan de travail fourni et prendra position y relative.	L'exploitant a fait introduire en date du 11/03/2020 un plan de travail pour approbation. L'Administration de l'environnement examinera le plan de travail fourni et prendra position y relative.	Cond. I-6 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté	/



N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC07	2022	La NC08 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'étanchéité de la salle hydraulique du four poche (réservoir de récupération dans le sol, conduites y connectées, etc.) et du réservoir de récupération des huiles auprès de l'installation de traitement des eaux n'a pas pu être démontrée.	L'exploitant a fait réfectionner la cave hydraulique du four poche lors de l'arrêt collectif de l'été 2025 et est en attente d'une réception des travaux par un organisme agréé. L'organisme agréé doit également certifier l'étanchéité du réservoir de récupération dans le sol, des conduites y connectées et éventuellement d'autres éléments (sol sur lequel est posé le réservoir) pouvant présenter un risque de pollution du sol et du sous-sol. L'Administration de l'environnement exige que l'étanchéité de la salle du réservoir de récupération des huiles auprès de l'installation de traitement des eaux soit démontrée par un organisme agréé au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. IV-27 de l'art. 1 <sup>er</sup> et III-35 de l'art. 2 de l'arrêté	31/12/2025
NC08	2023	La NC09 de la dernière inspection n'est pas levée. La liste des éléments autorisés ne correspond pas à celle des éléments installés (citerne Argon liquide et nouvelles tours aéroréfrigérantes).	L'exploitant a introduit des dossiers de demande relatifs à la citerne d'Argon liquide (1/25/0232) et aux tours aéroréfrigérantes (1/24/0557 et 1/23/0325) auprès de l'Administration de l'environnement. Ces dossiers sont en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	/
NC09	2025	Le contrôle d'étanchéité n'est pas réalisé sur 6 climatisations qui sont actuellement inaccessibles aux agents de contrôle.	L'exploitant s'engage à déplacer les unités de climatisation inaccessibles et de rendre toutes les unités accessibles pour la réalisation des contrôles réglementaires périodiques. L'Administration de l'environnement exige que les unités soient rendues accessibles dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2026.	Règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à	31/12/2026

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
				l'inspection des systèmes de climatisation	
<b>NC10</b>	2025	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le dernier contrôle quinquennal de l'étanchéité des caniveaux et canalisations ainsi que du séparateur d'hydrocarbures présents auprès de l'aire de distribution de gasoil.	L'exploitant s'engage à faire réaliser les contrôles dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/03/2026.	Cond. IV-32 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté	31/03/2026

Périodicité des inspections programmées	
<b>Périodicité actuelle</b>	1 an
<b>Conclusion suite à la présente inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
<b>Prochaine inspection</b>	2026